

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BDO

Introduction

Dans les présentes conditions générales, il faut entendre par :
BDO : la société qui fait partie du consortium BDO Belgium SRL, dont le siège est établi à 1930 Zaventem, Da Vincilaan 9/E.6 et avec laquelle la Convention est conclue. Chaque société BDO constitue une entité juridique distincte et ne peut être tenue responsable des actes et/ou omissions d'une autre société faisant partie du consortium BDO Belgium SRL.

Client : la ou les parties qui concluent la Convention avec BDO.

Collaborateur BDO : tout actionnaire, administrateur, employé, préposé ou collaborateur indépendant de BDO ou du réseau international de BDO.

Conditions générales : les présentes conditions générales telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

Convention : la Lettre de Mission avec les Conditions générales, la Convention de traitement des données de BDO et la Déclaration de confidentialité.

Convention de traitement des données : convention qui régit la relation entre BDO en tant que sous-traitant et le Client en tant que responsable du traitement.

Déclaration de confidentialité : Déclaration de confidentialité relative à la protection des données à caractère personnel des clients, fournisseurs et tiers.

Données à caractère personnel : les données à caractère personnel, telles que définies dans le RGPD, qui sont transmises ou communiquées par le Responsable du traitement au sous-traitant dans le cadre de la Mission. **Lettre de Mission** : un document émanant de BDO et signé par les deux Parties décrivant la Mission de BDO ainsi que les conditions applicables à la Mission, y compris les dérogations éventuelles aux Conditions générales.

Loi : la législation et la réglementation belges et européennes, les normes déontologiques et autres normes professionnelles en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.

Loi anti-blanchiment : la loi du 18 septembre 2017 visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à restreindre l'utilisation de l'argent liquide, telle que modifiée de temps à autre.

Loi retard de paiement : la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

Mission : les travaux et services à fournir par BDO en vertu de la Lettre de Mission pour le Client, soit récurrents, soit uniques.

Mission récurrente : une Mission qui consiste en des prestations successives de nature identique devant à chaque fois être exécutées pour des dates déterminées au préalable.

Partie(s) : BDO et/ou le Client.

Personne concernée : toute personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel sont traitées.

Responsable du traitement : le Client.

RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Sous-traitant : BDO.

Sous-traitant de BDO : une personne physique ou une société, ne faisant pas partie de BDO ou du réseau international BDO, à laquelle BDO fait appel pour exécuter (une partie de la) Convention.

Tous les termes utilisés dans la Lettre de Mission ont la même signification que ceux repris dans les présentes Conditions générales et vice versa.

Article 1 - Champ d'application des Conditions générales

1.1. Sauf dérogation dans la Lettre de Mission, les Conditions générales s'appliquent au marché. Lorsque le Client fait appel aux services de BDO, il est censé connaître les Conditions générales et les accepter sans réserve.

1.2. L'applicabilité des Conditions générales du Client est expressément exclue.

Article 2 - Contenu et établissement de la Convention - ordre

2.1. La Convention constitue l'intégralité de la convention entre BDO et le Client quant à la Mission, à l'exclusion de toutes les conventions, offres, accords et communications écrits et verbaux précédents relatifs à l'objet de la Mission. La Convention est conclue (i) au moment où la Lettre de Mission signée par le Client est reçue par BDO ou (ii) au moment où BDO démarre l'exécution de la Mission sur demande expresse du Client si ce démarrage intervenait à une date antérieure.

2.2. En cas de divergence entre la Lettre de Mission et les Conditions générales, la Lettre de Mission prévaut.

Article 3 - Droits et obligations de BDO

3.1. BDO exécute la Mission avec soin et compétence, compte tenu de la Loi et des informations disponibles. Sauf disposition contraire de la Loi, l'exécution correcte de la Mission est une obligation de moyens.

3.2. Durant l'exécution de la Mission, BDO n'est pas tenue :

- de signaler que le Client ne satisfait pas à toutes les exigences de la Loi, sauf si la Loi y oblige expressément BDO ;
- de faire en sorte que le Client profite de toute aide à l'investissement, subvention, subside ou de tout autre avantage ou opportunité offerts par la Loi ;
- d'informer le Client de modifications apportées à la Loi, ni de l'informer des conséquences potentielles de telles modifications pour lui ;
- de mettre à jour les comptes rendus, rapports, avis et autres documents transmis par BDO au Client à la suite (i) d'une modification de la Loi, (ii) d'une modification des informations disponibles ou (iii) d'événements survenus après la fin de la Mission.

3.3. Lors de l'exécution de la Mission, BDO n'est pas réputée avoir connaissance d'autres missions ou informations provenant d'autres missions, sauf si cela est expressément mentionné dans la Lettre de Mission. Sauf disposition contraire de la Loi, BDO n'assume aucune responsabilité concernant l'impact d'événements qui se produisent après la date d'émission du compte rendu, rapport, avis ou autre document et BDO n'a aucune responsabilité pour adapter ce document.

3.4. BDO s'engage à exécuter la Mission dans un délai raisonnable. BDO n'est en aucun cas responsable du dépassement d'un délai dû au Client, à des tiers ou à un cas de force majeure.

3.5. BDO peut décider librement comment la Mission est exécutée et quels collaborateurs de BDO sont impliqués à cet effet. BDO peut faire exécuter (une partie de) la Mission par un sous-traitant de BDO ou tout autre tierce partie.

Article 4 - Obligation d'information à charge du Client

4.1. Le Client s'engage à (faire) fournir à BDO en temps utile et de manière complète, détaillée, précise et non trompeuse toutes les informations nécessaires à l'exécution de la Mission. Si les informations fournies sont fondées sur des hypothèses, le Client les étayera de manière suffisante et objective. Le Client doit veiller à informer BDO immédiatement de toute

modification relative aux informations qui lui sont communiquées.

4.2. Si le Client utilise ou fournit à BDO des informations de tiers, le Client veillera à obtenir l'autorisation au préalable. Le Client est responsable des relations avec ces tiers, de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations fournies, de la qualité de leur travail et de la contribution de ces tiers, de même que du paiement de leurs honoraires.

4.3. Si le Client ne respecte pas les Articles 4.1 et/ou 4.2, BDO peut facturer une indemnité pour les prestations supplémentaires qui en découlent.

4.4. Sauf disposition contraire de la Loi ou de la Lettre de Mission, BDO ne doit pas vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations fournies.

4.5. Pour l'exécution de la Mission, BDO peut recevoir des informations d'autres sources que le Client. Sauf disposition contraire de la Loi, BDO peut se baser sur toute instruction, demande, notification ou information qui, verbalement ou par écrit, a été donnée par une personne que BDO sait ou peut raisonnablement considérer comme autorisée par le Client à communiquer avec BDO.

4.6. Au cas où le Client négligerait de (faire) fournir à temps à BDO les informations nécessaires, BDO pourrait se trouver dans l'impossibilité d'exécuter ou de finaliser la Mission et cela pourrait conduire à la formulation d'une réserve dans n'importe quel document que BDO doit établir en vertu de la Convention. Le cas échéant, à défaut de disposition contraire de la Loi, BDO a le droit (i) d'interrompre la prestation d'une ou de plusieurs de ses obligations jusqu'à ce que le Client ait entièrement satisfait à son obligation d'information ou (ii) de résilier immédiatement la Convention conformément à l'Article 15, sans indemnité ni intervention judiciaire préalable. Le cas échéant, BDO a toujours droit au paiement des honoraires et des frais liés aux prestations déjà fournies, sans préjudice de son droit à une indemnisation complète si le dommage effectivement subi dépasse ce montant.

4.7. Au sein de BDO, des professions réglementées sont exercées. En application de la Loi anti-blanchiment, le Client fournira à BDO, sur simple demande, des informations et documents concernant lui-même, ses représentants et les bénéficiaires effectifs. Les informations ainsi obtenues seront traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi anti-blanchiment. Si, au moment de la signature de la Lettre de mission ou au moins avant le début de la Mission, aucune preuve adéquate de l'identité du Client, de ses représentants et des bénéficiaires effectifs n'est fournie, BDO ne pourra pas commencer ou poursuivre la Mission. Le Client informera BDO dans les plus brefs délais de tout changement dans les informations susmentionnées au cours de la Mission ou de la relation client.

4.8. BDO peut vérifier les informations du Client en utilisant des bases de données électroniques externes. Les informations obtenues sont conservées dans les archives de BDO et mises à jour conformément à la Déclaration de confidentialité de BDO.

Article 5 - Caractère obligatoire

5.1. BDO sera uniquement liée par la version définitive des comptes rendus, rapports, avis et autres documents soumis par écrit et signés par le collaborateur BDO mandaté à cet effet dans la Lettre de Mission.

5.2. Le Client ne peut se baser sur des comptes rendus, rapports, présentations ou avis verbaux, intermédiaires ou projets, sous quelque forme que ce soit. BDO décline toute responsabilité pour le contenu ou l'utilisation de tels documents.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

6.1. Les droits de propriété intellectuelle reposent sur tout ce que BDO développe avant ou durant sa mission, y compris

sur ses systèmes, ses méthodologies, ses logiciels et son savoir-faire. BDO est le seul titulaire de ces droits de propriété intellectuelle.

6.2. BDO est également le seul titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur tous les documents et fichiers, tant sous forme papier qu'électronique, qui sont transmis par BDO au Client dans le cadre de la Mission, y compris, sans s'y limiter, les comptes rendus, rapports, présentations, avis et autres documents ou fichiers. La transmission des documents ou fichiers susmentionnés au Client n'entraîne pas de cession de droits de propriété intellectuelle. Ces documents ou fichiers peuvent uniquement être utilisés par le Client dans le cadre et le but de la Mission.

Article 7 - Modification ou retrait d'un document

7.1. Dans des circonstances exceptionnelles, BDO peut décider de modifier ou de retirer un compte rendu, rapport, présentation, avis ou autre document si, selon son appréciation professionnelle, cela semble indiqué, par exemple si BDO a connaissance de faits ou de circonstances qui lui étaient inconnus au moment de l'établissement du document. Ce droit de modification ou de retrait peut également être exercé à tout moment lorsque BDO découvre par la suite des lacunes ou imprécisions dans le document.

7.2. Quoi qu'il en soit, BDO peut uniquement exercer ce droit de modification ou de retrait après en avoir informé le Client. Dès que le document a été modifié ou retiré, le document initial ne peut plus être utilisé par le Client. Si le Client a déjà utilisé le document vis-à-vis de tiers, il devra leur communiquer la modification ou le retrait du document de la façon qui a été utilisée pour diffuser le document original.

7.3. Ce droit de modification ou de retrait ne peut toutefois jamais être interprété comme une obligation.

Article 8 - Conservation de documents et de fichiers

8.1. BDO conservera tous les documents et fichiers relatifs à la Mission pendant la période prévue par la Loi.

8.2. À défaut d'instruction écrite contraire du Client, BDO pourra détruire ces documents et fichiers au terme de ce délai sans devoir préalablement en informer le Client.

Article 9 - Honoraires

9.1. Les honoraires de BDO sont estimés dans la Lettre de Mission, calculés sur une base forfaitaire ou sur la base du nombre d'heures prestées multiplié par les tarifs horaires convenus dans la Lettre de Mission. Les honoraires peuvent varier en fonction du degré de responsabilité des collaborateurs BDO concernés par la Mission, de leur expertise ou de leur ancienneté et de la nature et de la complexité de la Mission.

9.2. Le tarif horaire peut être adapté chaque année. Les tarifs horaires sont à tout moment disponibles pour consultation par le Client. L'estimation mais aussi les honoraires forfaitaires peuvent être adaptés, le cas échéant, moyennant le respect de la procédure prévue par la Loi, s'il apparaît lors de l'exécution de la Mission que les circonstances de fait sont incompatibles avec les hypothèses sous-jacentes au budget ou si d'autres circonstances échappant au contrôle de BDO se présentaient, de telle sorte que des prestations complémentaires sont requises.

9.3. Les frais nécessaires à l'exécution de la Mission ne sont pas inclus dans les honoraires et seront facturés en supplément.

9.4. Les frais internes de support engagés pour la gestion du Client et l'exécution de la Mission sont facturés sous la forme d'un pourcentage forfaitaire, appliqué sur le montant des honoraires de BDO.

9.5. Les honoraires et frais seront calculés hors taxes et impôts. Le Client paiera l'ensemble des taxes et impôts auxquels il est légalement tenu.

9.6. Si BDO est tenue - le cas échéant dans les limites de son secret professionnel - de fournir des informations relatives au Client à une instance publique ou dans une procédure judiciaire, le Client doit indemniser BDO pour les prestations fournies et les frais exposés (y compris les honoraires et frais des conseils de BDO), à moins que BDO ne soit partie à la procédure dans le cadre de laquelle des informations sont demandées ou si les prestations de BDO font l'objet de la demande d'informations.

Article 10 - Facturation

10.1. Les honoraires, frais et acomptes sont facturés conformément au calendrier repris dans la Lettre de Mission. À défaut de calendrier, les honoraires, frais et acomptes seront facturés régulièrement au fur et à mesure de l'exécution de la Mission, même si la Mission n'est pas terminée. BDO se réserve le droit de demander un acompte avant toute prestation et de ne commencer l'exécution de la Mission qu'après paiement de cet acompte.

10.2. Si les services ou travaux facturés ne cadrent pas entièrement dans les intérêts du Client et qu'il n'existe aucune autre base légale pour leur prise en charge, le Client s'engage à facturer spontanément ces services ou travaux au bénéficiaire effectif et/ou à comptabiliser cette créance en compte courant sur le bénéficiaire. Le Client s'engage également à respecter toutes les obligations fiscales et comptables applicables.

10.3. Sauf mention contraire expresse dans la Lettre de Mission, les factures de BDO sont intégralement payables dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation, sans aucune déduction, compensation, suspension ou imputation. Si la Convention a été conclue par plusieurs personnes (morales), chacune est solidairement et indivisiblement responsable du paiement des factures.

10.4. Toute contestation relative à une facture doit être transmise par lettre recommandée dans les 10 jours calendrier suivant la date de facturation. À défaut, la facture est réputée avoir été acceptée.

10.5. En cas de non-paiement à l'échéance, BDO a droit (sous réserve de dispositions légales impératives contraires) sans mise en demeure préalable et de plein droit à (i) des intérêts de retard conformément à la Loi retard de paiement et (ii) une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement extrajudiciaire de 10 % du montant facturé, avec un minimum de 125 € et ce, sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale. Le cas échéant, toutes les autres créances pas encore échues sur le Client seront immédiatement exigibles de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans tenir compte des éventuelles conditions de paiement autorisées.

10.6. Si le Client refuse de payer des montants incontestés, BDO a le droit, à son gré (i) de suspendre la prestation d'une ou de plusieurs de ses obligations jusqu'à ce que le Client ait entièrement satisfait à ses obligations de paiement ou (ii) de terminer immédiatement la Convention conformément à l'Article 15.

Article 11 - Traitement des Données à caractère personnel

11.1. Le Client donne son accord sur le traitement des Données à caractère personnel par BDO tel que le décrit dans la Déclaration de confidentialité de BDO qui peut être consultée sur <https://www.bdo.be/fr-be/privacy-notice> BDO conseille au Client de consulter régulièrement la Déclaration de confidentialité de BDO.

11.2. Dans la mesure où BDO reçoit des Données à caractère personnel du Client dans le cadre de la Mission et les traite sur instruction de celui-ci, la relation entre BDO en tant que sous-traitant et le Client en tant que Responsable du traitement est régie par la Convention de traitement des données de BDO, qui est jointe en annexe aux présentes Conditions générales et fait partie intégrante de la Convention.

11.3. Sauf convention contraire dans la Lettre de Mission, le

Client en informera toutes les personnes dont les Données à caractère personnel sont transmises. Le Client garantit pouvoir céder légalement et valablement les Données à caractère personnel à BDO. Le Client préservera BDO des éventuelles requêtes de tiers relatives au traitement de leurs Données à caractère personnel.

Article 12 - Obligation de notification de BDO

12.1. En vertu de la loi, BDO est tenue de demander, de vérifier et, le cas échéant, de communiquer certaines informations relatives au Client, à ses représentants, aux bénéficiaires finaux, aux transactions commerciales et aux relations d'affaires aux instances publiques. Le cas échéant, BDO ne communiquera en aucune manière cette notification avec le Client.

Article 13 - Anti-corruption

Les Parties s'engagent à respecter la Loi qui interdit et punit les actes de corruption et les actes criminels ou délictuels apparentés, dans toutes leurs transactions et relations, relatives ou non à la Convention.

Article 14 - Durée et résiliation

14.1. La date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention sont déterminées dans la Lettre de Mission.

14.2. Sauf disposition contraire de la Lettre de Mission ou la Loi, la Convention relative à une Mission récurrente est réputée conclue pour une durée indéterminée. Les deux Parties peuvent résilier la Convention à durée indéterminée à tout moment par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. BDO a toujours droit au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà fournies. Si le Client ne respecte pas le délai de préavis, il doit payer à BDO une indemnité égale (i) aux derniers honoraires mensuels ou (ii) à un douzième du budget si les honoraires sont calculés sur base d'un forfait annuel, sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale si le préjudice réellement subi dépasse ce montant.

14.3. Sauf disposition contraire de la Lettre de Mission ou la Loi, la Convention qui n'est pas relative à une Mission récurrente est réputée conclue pour une durée indéterminée. La Convention prend fin de plein droit lorsque la Mission a été entièrement exécutée. Le Client a le droit de résilier la Convention anticipativement moyennant le paiement des honoraires et des frais relatifs aux prestations déjà fournies, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation du dommage subi par BDO.

14.4. Sauf disposition contraire de la Lettre de Mission ou la Loi, tous les documents relatifs à la Mission sont mis à disposition contre paiement à la demande du Client après sa résiliation.

Article 15 - Suspension et résiliation pour des raisons spécifiques

15.1. Sauf disposition contraire de la Loi, chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la Convention par lettre recommandée avec effet immédiat si l'autre Partie ne respecte pas un ou plusieurs engagements et ce, jusqu'à ce que cette Partie ait satisfait à ses obligations. Tous les frais résultant de la suspension sont à charge de la Partie défaillante. Sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage réel, BDO continue à prétendre en toutes circonstances aux honoraires et aux frais des prestations déjà fournies.

15.2. Sauf disposition contraire de la Loi, chaque Partie peut résilier la Convention avec effet immédiat par lettre recommandée, sans intervention judiciaire préalable et sans être redevable d'une indemnisation ni en cas (i) de manquement grave qui n'est pas réparé dans les 30 jours suivant la mise en demeure de l'autre Partie ou (ii) en cas de faillite, de cessation d'activités ou de toute autre situation d'insolvabilité de l'autre Partie ou si une telle situation semble probable.

15.3. BDO peut résilier la Convention par lettre recommandée avec effet immédiat si l'exécution de la Convention, ou une quelconque partie de celle-ci, a pour conséquence ou pourrait avoir pour conséquence que BDO viole de ce fait la Loi ou son indépendance requise.

Article 16 - Limitation de responsabilité

16.1. Pour autant que la Loi le permette, BDO ne peut être tenue responsable :

- a. pour toute perte ou dommage résultant d'informations inexacts ou d'informations qui ont été dissimulées ou mal présentées ;
- b. pour la confiance qu'accordent des tiers à des documents qui ont été remis par BDO pour l'utilisation exclusive du Client, à moins que l'autorisation préalable n'ait été demandée à BDO. BDO peut associer certaines modalités ou conditions à cette autorisation. Le Client sauvegardera BDO de tout dommage (in)direct subi par des tiers du fait de l'utilisation illicite de ces documents ;
- c. BDO décline toute responsabilité en cas de perte d'informations communiquées par e-mail ou par internet, en cas de retard, si des données ont été interceptées, modifiées ou transmises de façon incomplète ;
- d. si un produit, un compte rendu, un rapport, une présentation, un avis ou tout autre document que BDO a soumis au Client n'est plus valide, approprié ou à jour en raison (i) d'une modification de la Loi, (ii) d'une modification des renseignements disponibles ou (iii) d'événements survenus après la fin de la Mission.

16.2. À l'exception de la limitation de la responsabilité légale pour les Missions visées à l'Article 24 de la loi du 7 décembre 2016 relative à l'organisation de la profession et à la surveillance publique des réviseurs d'entreprises, la responsabilité totale de BDO, à quelque titre que ce soit et quelle que soit sa base juridique, pour les dommages subis du fait ou en relation avec la Convention, est limitée à un maximum de trois fois les honoraires facturés par BDO pour l'exécution de la Mission.

16.3. S'il s'agit d'une Mission récurrente, ce coefficient sera adapté en fonction du montant des honoraires qui ont été facturés durant les douze mois précédant le fait à l'origine du dommage ou à compter du début de l'exécution de la Mission si cette période est inférieure à une année. Si la Convention a été conclue avec plusieurs parties, la limitation de responsabilité à leur égard s'applique conjointement.

16.4. Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas quand la responsabilité résulte d'une faute dans le chef de BDO, commise intentionnellement ou dans le but de porter préjudice.

16.5. S'il devait s'avérer que deux ou plusieurs sinistres résultent de la même faute, ils seront censés constituer un seul cas de responsabilité et la responsabilité de BDO à cet effet sera dès lors limitée au montant le plus élevé qui s'applique à la Mission.

16.6. BDO ne peut jamais être tenue responsable des dommages indirects tels que, sans s'y limiter, les pertes financières et commerciales, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, la perturbation du logiciel, la perte ou la détérioration de données, la perte de capital, la clientèle, les opportunités commerciales ou les économies ou avantages attendus.

16.7. Le Client reconnaît que seule BDO peut être tenue responsable des dommages causés dans le cadre de la Convention. Le Client renonce à toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, contractuelle, extracontractuelle ou autre contre des collaborateurs BDO individuels et Sous-traitants de BDO. La réparation de dommage causé par le manquement à une obligation contractuelle par un Collaborateur BDO ou un Sous-traitant

de BDO constitue uniquement un fondement pour une action contractuelle contre BDO et non un fondement pour une action en responsabilité extracontractuelle contre un Collaborateur de BDO ou le Sous-traitant de BDO, même lorsque l'événement à l'origine des dommages constitue également un acte illicite.

16.8. Le Client reconnaît que la réparation des dommages causés par le manquement à une obligation contractuelle reprise dans la Convention, dans les limites légales, est exclusivement régie par les règles du droit des contrats, même lorsque l'événement à l'origine des dommages constitue également un acte illicite.

16.9. Le Client marque son accord quant au fait que tous les Collaborateurs de BDO et Sous-traitants de BDO que BDO implique dans la Convention, peuvent se prévaloir des Articles 16.1 à 16.8 et ont le droit de les appliquer comme s'ils étaient partie intégrante de la Convention.

Article 17 - Réclamations - garantie

17.1. Toutes les réclamations relatives à l'exécution de la Mission doivent être communiquées à BDO par lettre recommandée, soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle les documents ou informations contestés par le Client ont été envoyés, soit dans les 30 jours suivant la découverte du défaut que le Client démontre qu'il n'aurait pas pu raisonnablement découvrir plus tôt. Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement du Client.

17.2. En cas de réclamation fondée, BDO peut, à son appréciation, décider de soit (i) adapter le montant de la facture, soit (ii) recommencer tout ou partie des travaux et/ou services refusés, ou (iii) rembourser une partie des honoraires sans poursuivre l'exécution de sa Mission.

17.3. Toutes les créances du Client envers BDO expirent en tout état de cause après 1 an à compter du moment où le Client a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le fait donnant naissance à la créance.

17.4. Le Client s'engage à indemniser BDO et à la sauvegarder de toute perte, dommage, frais et responsabilité résultant d'une action en justice de la part d'une tierce partie résultant d'une défaillance contractuelle du Client lors de l'exécution de la Convention.

Article 18 - Détection de fraudes, erreurs et infractions à la Loi

18.1. Le Client est seul responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection des fraudes, erreurs et infractions à la Loi. Par conséquent, BDO décline toute responsabilité en cas de dommages provoqués de quelque façon que ce soit ou ayant trait à des actes ou omissions frauduleux ou négligents, à de fausses déclarations ou infractions à la Loi dans le chef du Client ou dans le chef d'une des entités liées au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, cocontractants ou mandataires ou dans le chef d'une quelconque tierce partie.

18.2. À moins que la Loi ou la Lettre de Mission le prévoie expressément, BDO ne détectera pas activement les éventuelles inexactitudes dans les états financiers ou les pièces comptables du Client, y compris les déclarations erronées, la fraude, les erreurs ou infractions à la Loi.

Article 19 - Utilisation des comptes rendus, rapports, présentations et avis de BDO

19.1. Sauf disposition contraire prévue par la Loi :

- a. tous les comptes rendus, rapports, présentations, avis et autres documents que BDO transmet au Client sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du Client et ce, dans l'objectif décrit dans la Lettre de Mission et ne permettent pas aux tiers de s'en référer ;
- b. les comptes rendus, rapports, présentations, avis et autres documents de BDO ne peuvent pas être transmis à des tiers ou utilisés dans un autre objectif sans l'autorisation écrite préalable de BDO. Cette

autorisation peut être soumise à des restrictions ou à des conditions ;

- c. BDO n'assumera aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité vis-à-vis d'un tiers qui pourrait entrer en possession de ces documents.

19.2. Les résultats ou l'objet de la Mission ne constituent pas le seul élément dont le Client tiendra compte pour sa décision de poursuivre ou non une action spécifique ; le Client est seul responsable des actions spécifiques qu'il entreprend.

19.3. Si le Client souhaite que le rapport légalement obligatoire de BDO soit inclus dans une offre publique de titres, il accepte que le rapport de BDO ou une référence à ce rapport ou à BDO elle-même ne soit pas repris dans une offre de ce type sans l'autorisation écrite préalable de BDO. Toute offre publique de titres constituera une Mission distincte et fera l'objet d'une Convention distincte.

19.4. Si le Client envisage de publier ou de reproduire un document de BDO, sous forme écrite ou électronique, ou de faire référence de quelque autre façon que ce soit à BDO, il s'engage à soumettre préalablement le document à l'approbation de BDO. Si le document, quelle qu'en soit la forme, porte sur des états financiers, ces états sont publiés ou reproduits intégralement, avec leurs annexes et avec le rapport de BDO. Le présent Article 19.4. ne s'applique pas aux publications rendues obligatoires par la Loi.

Article 20 - Interdiction de débauchage

20.1. Le Client s'engage expressément, pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 12 mois à compter de sa résiliation, qu'elle qu'en soit la raison, à ne pas engager, directement ou indirectement, un Collaborateur BDO impliqué dans l'exécution de la Convention, ou à ne pas lui faire exécuter des activités, directement ou indirectement en dehors du cadre d'une Convention, sauf accord écrit et préalable de BDO.

20.2. Toute infraction à cette interdiction donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire unique d'un montant équivalent à 12 mois du salaire brut du Collaborateur BDO concerné, avec un minimum de 75.000 € par infraction.

20.3. En ce qui concerne les Missions auxquelles les règles belges et/ou étrangères en matière d'indépendance s'appliquent, des restrictions plus strictes peuvent viser les Collaborateurs BDO ayant fait partie de l'équipe et qui, ensuite, ont été engagés par le Client.

Article 21 - Transmission électronique de données

21.1. Les Parties pourront communiquer par voie électronique. Les Parties reconnaissent que l'utilisation de communications électroniques comporte des risques, qu'il n'est pas toujours possible de garantir que la transmission électronique de données pourra avoir lieu de façon parfaitement sûre, exempte de virus et d'erreurs et que, par conséquent, les communications électroniques peuvent être perdues, interceptées, falsifiées, détruites ou retardées ou rendues inutilisables. Dans cette optique, les Parties reconnaissent qu'aucun système ou qu'aucune procédure n'est en mesure d'exclure totalement de tels risques et confirment qu'elles acceptent ces risques, autorisent valablement l'utilisation de la communication électronique et conviennent d'utiliser tous les moyens disponibles et appropriés afin de détecter les virus les plus répandus avant d'envoyer des informations par voie électronique.

21.2. Chaque Partie sera responsable de la protection de ses propres systèmes et données. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'utilisation de communications électroniques entre les Parties.

Article 22 - Prestataire de services indépendant

22.1. Dans l'exécution de la Convention, BDO agit exclusivement en tant que prestataire de services indépendant. Aucune disposition de la Convention, ni le comportement des Parties durant l'exécution de la Convention ne donnera lieu à la constitution d'une société

(temporaire), d'une association, d'une joint-venture ou de toute autre forme de collaboration entre les Parties.

22.2. Sauf disposition contraire prévue dans la Lettre de Mission, BDO ne s'engage nullement à respecter une telle obligation légale ou contractuelle du Client ou à assumer une quelconque responsabilité relative à ses activités ou opérations.

Article 23 - Force majeure

23.1. Si une défaillance dans l'exécution de la Convention est la conséquence d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut est libérée de toute responsabilité, à moins que la Loi n'en dispose autrement.

23.2. On entend par force majeure tout événement qui (i) n'a pas été causé par l'une des Parties, (ii) était imprévisible au moment de la conclusion de la Convention et (iii) a un impact significatif et négatif sur la poursuite de la mise en œuvre de la Convention pour cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, l'intervention gouvernementale, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les troubles sociaux, les crimes, les accidents, les maladies et les épidémies, les interruptions de courant et de télécommunications et hacking.

23.3. Sauf disposition contraire de la Loi, chaque Partie a le droit de résilier la Convention, avec effet immédiat et sans dommages et intérêts, par lettre recommandée si l'exécution de la Convention est suspendue par force majeure pendant une période ininterrompue qui dépasse 30 jours calendrier.

Article 24 - Renonciation

24.1. Les Parties peuvent uniquement renoncer par écrit signé à tout droit en vertu de la Convention.

24.2. La renonciation désigne expressément le droit auquel il est renoncé et ne vaut que pour la situation qui y a donné lieu et non pour l'avenir.

Article 25 - Modification

25.1. La Mission de BDO est limitée à ce qui est mentionné dans la Lettre de Mission, mais peut être étendue ou adaptée autrement sur simple demande du Client. BDO confirmera par e-mail au Client les conditions et modalités de l'extension ou de l'adaptation de la Mission dans les plus brefs délais.

25.2. BDO peut modifier unilatéralement ses Conditions générales, sa Déclaration de confidentialité et sa Convention de traitement des données. BDO informera le Client de ces modifications par e-mail avec accusé de réception ou sous une autre forme électronique. Le Client est censé avoir accepté les modifications sans réserve, à moins qu'il ne fasse part de sa réclamation à BDO dans les 30 jours calendrier. Le cas échéant, le Client a le droit de résilier la Convention sans frais au moment où les modifications entrent en vigueur.

Article 26 - Nullité

26.1. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour objet ou effet d'enfreindre une disposition légale contraignante ou une disposition d'ordre public quelle qu'elle soit.

26.2. Si une quelconque disposition de la Convention est déclarée inexécutable ou non valable, que ce soit en tout ou en partie, la disposition concernée (ou, le cas échéant, la partie concernée de cette disposition) sera réputée ne pas faire partie intégrante de la Convention. La validité et l'exécution des autres parties de la Convention ne seront en aucun cas affectées.

26.3. En outre, les Parties entameront, immédiatement et de bonne foi, des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, la disposition déclarée nulle ou inexécutable par une autre disposition, valable et exécutable, dont les effets juridiques se rapprochent le plus possible de la disposition non valable ou inexécutable.

Article 27 - Indépendance

27.1. Afin de permettre à BDO de respecter ses obligations en matière d'indépendance, le Client veillera à ce que BDO soit informée en temps utile, correctement et complètement (i) de la structure juridique et des rapports de contrôle du Client ou du groupe auquel le Client appartient, (ii) de tous les intérêts et participations financiers et autres du Client et (iii) de tous les autres accords de coopération (financière) du Client.

27.2. Dans tous les cas, BDO doit disposer à tout moment d'une liste actualisée de toutes les entités, tant belges qu'étrangères, liées au Client. Le Client prévoira des procédures internes qui imposent l'approbation préalable au sein du groupe auquel il appartient afin de garantir le respect des règles d'indépendance et informera BDO sans délai de toute circonstance susceptible de mettre en péril l'indépendance de BDO.

Article 28 - Cession

28.1. Ni la Convention, ni les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

28.2. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la cession ou au nantissement de créances de la Convention par BDO à une institution financière dans le cadre d'opérations de crédit.

Article 29 - Publicité

Sauf disposition contraire de la Loi ou de la Lettre de Mission, BDO peut mentionner le nom du Client et le fait que des services sont fournis au Client à des fins de marketing et de publicité.

Article 30 - Législation applicable et tribunaux compétents

30.1. La présente Convention est exclusivement régie par le droit belge.

30.2. Les Parties tenteront de régler tout différend à l'amiable. Au cas où un tel règlement à l'amiable est impossible, le différend sera soumis aux tribunaux et cours de Bruxelles, division néerlandophone, qui auront la compétence exclusive de trancher le litige.

BDO CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Tous les termes utilisés dans la Convention de traitement des données de BDO ont la même signification que ceux repris dans les Conditions générales de BDO et vice versa.

Article 1 - Objet de la Convention de traitement des données

1.1. Dans le cadre de la Mission, le Client confie les Données à caractère personnel des Personnes concernées à BDO qui les traite conformément aux dispositions du RGPD.

1.2. La présente Convention de traitement des données, qui fait partie intégrante de la Convention entre BDO et le Client, vise à régler l'exécution et l'organisation du traitement des Données à caractère personnel par BDO afin de garantir à tout moment la protection de la vie privée des Personnes concernées.

Article 2 - Nature et objectif du traitement

2.1. BDO utilise et traite uniquement les Données à caractère personnel en vue de fournir des services au Client tels que décrits dans la Mission. Ces services peuvent être :

- conseil comptable et certification, audit, fiscalité et droit, gestion d'entreprise, comptabilité et reporting ;
- conseil en stratégie, HRM, ICT et organisation administrative ;
- conseil en planification financière et organisation de l'entreprise ;
- gestion intérimaire ; et
- prestation de services de nature administrative et financière au sens le plus large du terme, tant dans le secteur privé que public.

2.2. Le traitement et l'utilisation des Données à caractère personnel a lieu dans l'Espace économique européen («l'EEE»).

Article 3 - Durée du traitement

3.1. La durée du traitement est limitée au délai nécessaire à l'accomplissement de la Mission.

3.2. Sous réserve de dispositions légales contraires et/ou des dispositions de la politique de conservation des données de BDO détruira ou restituera les Données à caractère personnel en fonction du choix du Client et supprimera les copies existantes.

Article 4 - Données à caractère personnel traitées

Dans le cadre de la Mission, BDO traite une ou plusieurs des Données à caractère personnel suivantes :

- données générales d'identification (nom, titre, adresse, numéro de téléphone, e-mail, données d'identification attribuées par le Client, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de registre national, numéro de permis de conduire, numéro de pension, numéro de plaque d'immatriculation) ;
- données d'identification financière (les numéros d'identification et de compte bancaire, les numéros de cartes de crédit ou de débit) ;
- données salariales (salaire, paiements et retenues, avantages) ;
- composition de la famille (le nom de l'épouse ou du conjoint, le nombre d'enfants) ;
- éducation et formation (un programme académique, une compétence professionnelle, une expérience professionnelle, une affiliation à une organisation professionnelle) ;
- données professionnelles (par exemple l'employeur, le titre de fonctions, la date d'engagement, la date de départ) ;
- données d'identification électronique (adresse IP, cookies, etc.) ;
- données de location (leasing) ; et

- toutes les autres Données à caractère personnel que le Client met légalement à la disposition de BDO dans le cadre de la Mission.

Article 5 - Personnes concernées dont les Données à caractère personnel sont traitées

Dans le cadre de la Mission, BDO traite les Données à caractère personnel d'un ou de plusieurs des Personnes concernées suivantes :

- administrateurs du Client ;
- collaborateurs indépendants du Client ;
- personnel du Client ;
- représentants du Client ;
- clients du Client ; et
- fournisseurs du Client.

Article 6 - Obligations générales de BDO

6.1. BDO s'engage à traiter exclusivement les Données à caractère personnel dans le cadre de sa Mission. Pour le traitement, BDO agira uniquement sur la base des instructions écrites du Client et ne transmettra pas les Données à caractère personnel à des tiers.

6.2. BDO mettra en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires :

- pour protéger les Données à caractère personnel traitées conformément à l'RGPD. Les mesures prises garantissent un niveau de sécurité suffisant compte tenu de la nature des Données à caractère personnel et des risques potentiels de diffusion, destruction, perte, modification ou falsification involontaires. Les mesures tiennent compte à la fois de l'état de la technique, des frais d'exécution, de la nature, de l'ampleur, du contexte et des finalités du traitement ;
- pour veiller à ce que les lieux de traitement des Données à caractère personnel pour le compte du Client ne soient pas accessibles aux personnes non autorisées ;
- pour limiter l'accès aux Données à caractère personnel traitées aux seuls membres du personnel nécessaires à leur traitement ; et
- pour assister le Client dans l'octroi (i) du droit à l'information et à la consultation, (ii) du droit à la rectification et au complément, (iii) du droit à la limitation du traitement, (iv) du droit à la portabilité des données, (v) du droit à l'oubli et (vi) du droit d'opposition des Personnes concernées.

6.3. BDO ne répond pas aux demandes directes des Personnes concernées mais les adresse au Client.

6.4. À la première demande du Client, le Responsable de la protection des données chez BDO démontrera en détail les mesures prises par BDO pour respecter ces obligations ainsi que les obligations visées à l'Article 7 ci-dessous.

Article 7 - Obligations spécifiques de BDO

Sans préjudice des obligations générales précédentes, BDO :

- ne traitera pas les Données à caractère personnel pour son propre compte ;
- ne traitera pas les Données à caractère personnel en dehors de l'EEE sans l'accord préalable spécifique du Client ;
- prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un traitement éventuel en dehors de l'EEE a lieu conformément à la Loi ;
- ne transmettra ni ne délèguera le traitement des Données à caractère personnel à un autre sous-traitant, autre que (1) les Collaborateurs BDO (2) les Sous-traitants de BDO et (3) prestataires de services informatiques auxquels BDO fait appel pour fournir ses services au Client, sans l'autorisation écrite préalable

- du Client ;
- e. ne remplacera ni modifiera un sous-traitant existant sans l'autorisation écrite préalable du Client, qui a l'opportunité de s'opposer à de telles modifications;
- f. s'assurera que ses membres du personnel soient liés par une obligation de confidentialité exécutoire ;
- g. en cas de fuite de Données à caractère personnel, informera immédiatement le Client, en tout cas pas plus de 48 heures après avoir pris connaissance de la fuite, et lui fournira toutes les informations nécessaires pour permettre au Client de respecter son obligation de notification aux autorités compétentes et aux Personnes concernées ;
- h. soutiendra le Client dans l'évaluation du risque et de l'impact des activités de traitement visées sur la protection des Données à caractère personnel ;
- i. permettra que les auditeurs (mandatés) du Client et les autorités compétentes puissent inspecter et auditer les activités de traitement ;
- j. informera immédiatement le Client en cas d'instruction contraire aux dispositions de la Loi ;
- k. tiendra un registre des activités de traitement contenant toutes les informations nécessaires sur le traitement des Données à caractère personnel ; et
- l. s'assurera que les Sous-traitants BDO éventuels tiennent un registre des activités de traitement.

Article 8 - Responsable de la protection des Données chez BDO

8.1. Le Responsable de la protection des données chez BDO veille de manière indépendante au traitement correct et légal des Données à caractère personnel, y compris de la finalité et de la proportionnalité du traitement et de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces Données.

8.2. Pour tous les problèmes, questions et remarques relatifs au traitement des Données à caractère personnel en général ou à la présente Convention de traitement des données en particulier, le Client peut contacter le Responsable de la protection des données chez BDO à l'adresse e-mail suivante: dpo.intern@bdo.be.

Article 9 - Limitation de responsabilité

La responsabilité totale de BDO, de quelque chef que ce soit et quelle que soit sa base juridique, pour les dommages subis découlant ou ayant trait au traitement des Données à caractère personnel, est limitée comme prévu à l'Article 16 des Conditions générales de BDO.

Article 10 - Modifications

10.1. BDO peut modifier unilatéralement la Convention de traitement des données. BDO informera le Client de ces modifications par e-mail avec accusé de réception ou sous une autre forme électronique.

10.2. Le Client est censé avoir accepté les modifications sans réserve, à moins qu'il ne notifie sa réclamation à BDO dans les 30 jours calendriers. Le cas échéant, le Client a le droit de résilier la Convention sans frais au moment où les modifications entrent en vigueur.